

**DELIBERATION N° 18/126 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION DEMANDANT LE RETRAIT SUR LE SITE
INTERNET DE LA PREFECTURE DE CORSE
DE PASSAGES OUVERTEMENT REVISIONNISTES**

SEANCE DU 27 AVRIL 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 avril 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Marie SIMEONI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
Mme Pascale SIMONI à M. Michel GIRASCHI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (42 voix POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera » et M. Pierre GHIONGA - 6 voix CONTRE : les membres des groupes « Andà per Dumane » - 15 Non Participations : les membres des groupes « Per l'Avvenne » et « La Corse dans la République » (5)),

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que le site internet de la Préfecture de Corse propose dans sa rubrique « publications », une sous rubrique « la Corse et la Corse-du-Sud » au sein de laquelle il est possible de consulter un résumé de l'histoire de la Corse,

CONSIDERANT l'absence d'appareil critique et de références bibliographiques reconnues,

CONSIDERANT que certaines assertions contenues dans cette publication sont particulièrement choquantes au regard des connaissances historiques dont nous disposons,

CONSIDERANT que le fait de mettre en ligne de telles contre-vérités, agrémenté d'appréciations personnelles du rédacteur de l'article, constitue une forme de révisionnisme bienveillant du passé colonial de la France en Corse,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse, dépositaire et responsable des intérêts matériels et moraux du peuple corse, ne peut rester étrangère aux articles édités sur le site internet de la préfecture,

CONSIDERANT que les extraits reproduits ci-après ne sont pas exhaustifs,

CONSIDERANT que l'introduction générale comporte le passage suivant tiré de l'ouvrage « Histoire de la Corse » de F. Girolami-Cortona (Editions La Librairie Marseillaise) : « *Tous les peuples l'ont convoitée. Fière, elle a résisté avec héroïsme à tous. Enfin est venu le beau Français qui l'a prise de force, et, comme la Sabine elle a fini par aimer passionnément son ravisseur.* »,

CONSIDERANT que cette citation, manifestement outrancière, comporte au-delà de la référence au syndrome de Stockholm une indéniable portée coloniale voire sexiste,

CONSIDERANT qu'il est indiqué au début du chapitre « *la Corse française* » que « **La France** *essaye de négocier avec le chef de la jeune nation qui en 1755 et en 1763 avait sollicité une sorte de « protectorat » auprès de Louis XVI. Elle n'obtient de Paoli que la réaffirmation de sa volonté d'indépendance et l'acceptation d'un protectorat. A la suite du traité de Compiègne, en août 1764, Gênes permet l'installation de troupes françaises dans les villes de Bastia, Ajaccio, Calvi et Saint-Florent. Un officier corse, Matteo Buttafoco, servant dans les troupes royales, joue le rôle d'intermédiaire auprès de Paoli.* »,

CONSIDERANT avant tout qu'entre 1755 et 1763 le roi de France était Louis XV (dit Luigi Piombu en raison des tourments infligés aux nationaux par le feu nourri de ses armées aux projectiles en plomb) et non Louis XVI qui est né en 1754. De même, les dates indiquées ne correspondent pas aux faits relatés,

CONSIDERANT qu'en outre, cet extrait constitue à la fois un plagiat et une réécriture de l'histoire de la part des services de l'Etat,

CONSIDERANT en effet que le texte initial provient de l'ouvrage de monsieur Jean-Claude Di Pasquale « *les fils de la Liberté* » aux éditions Edilivre,

CONSIDERANT que le passage litigieux est totalement différent puisqu'il énonce : « **Gênes** *essaye de négocier avec le chef de la jeune nation qui en 1755 et en 1763 avait sollicité une sorte de « protectorat » auprès de Louis XVI. Pasquale Paoli réaffirme alors sa volonté d'indépendance et l'acceptation d'un protectorat. A la suite du traité de Compiègne, en août 1764, Gênes autorise l'installation de troupes françaises dans les villes de Bastia, Ajaccio, Calvi et Saint-Florent. Un officier corse, Matteo Buttafoco, servant dans les troupes royales, joue le rôle d'intermédiaire auprès de Paoli.* »,

CONSIDERANT que cette transformation a pour objectif de minimiser le l'annexion brutale et sanglante de la Corse en présentant la France comme une puissance qui tente de négocier (« *La France essaye de négocier* ») face à un Pasquale Paoli qui refuserait (« *Elle n'obtient de Paoli* »),

CONSIDERANT que cela constitue une manœuvre grossière pour tenter de légitimer une histoire officielle, réécrite et diffusée par les services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'au sujet du traité de Versailles le site internet indique que « *Le traité a un mauvais effet en Corse. Vendue ou cédée en gage d'une dette, le jeune royaume corse indépendant a le sentiment qu'une « transaction » s'est faite par-dessus sa tête* »,

CONSIDERANT que ce commentaire est stupéfiant car il laisse clairement sous-entendre qu'aucun acte malveillant n'aurait été matérialisé par ce traité et que la réaction des Corses relèverait d'une attitude quasi-paranoïaque envers un arrangement n'ayant aucune conséquence pour leur avenir, alors qu'il est reconnu de tous que celui-ci prévoyait la cession d'une nation indépendante par des signataires n'y disposant d'aucun droit,

CONSIDERANT que l'utilisation des guillemets à propos du terme « *transaction* » est également significatif sur le but recherché par le rédacteur de ce document,

CONSIDERANT en outre que la qualification de « jeune royaume corse » est mensongère puisqu'à cette époque la Constitution de la nation corse indépendante prévoyait des élections au suffrage universel ce qui fait d'elle une des premières républiques au monde,

CONSIDERANT qu'il convient de noter qu'à la même époque, la souveraineté de la France était exercée par un monarque absolu de droit divin,

CONSIDERANT que le passage retraçant la période postérieure à la défaite de Ponte Novu prétend que « *La France s'efforce de consolider et d'asseoir pacifiquement sa présence en Corse* »,

CONSIDERANT que cette affirmation constitue là encore une réécriture de l'histoire passant sous silence la « pacification » de la Corse notamment par les exactions des sinistres Marboeuf ou Morand dont le souvenir est encore vivace dans notre mémoire collective,

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas oublier les méthodes « **pacifiques** » que Marboeuf utilisa pour « **asseoir la présence française** » et qu'il qualifia lui-même de la façon suivante : « *Pour parvenir à éteindre tout à fait une race aussi exécrationnelle, le premier moyen étant de leur ôter la facilité des retraites que leur offre les maquis, nous avons pris la résolution de les faire brûler dans toute l'étendue de l'île* »,

CONSIDERANT que le texte litigieux indique également : « *Les cahiers de doléances de 1789 sont, en Corse, dans les revendications qu'ils expriment de la même nature que ceux de leurs homologues continentaux (on sait que des modèles « clefs en main » de cahiers de doléances circulaient en France à cette époque)* » sauf lorsqu'ils demandent la réouverture de l'Université ou la corsisation des emplois publics...

CONSIDERANT enfin que concernant la dernière période relatée par le site internet et intitulée « de l'histoire à l'actualité (1945-20..) » il est indiqué en guise de conclusion finale : « *La Corse entre alors dans un cycle de violences qui n'a toujours pas, à l'heure actuelle, cessé malgré des périodes plus ou moins longues de calme relatif* »,

CONSIDERANT que ce chapitre ayant l'ambition de traiter de la situation actuelle de la Corse, s'arrête dans les années 70 et occulte totalement les 50 dernières années marquées par le combat des Corses pour la reconnaissance de leurs droits,

CONSIDERANT qu'il convient de rétablir la vérité historique en l'état des connaissances actuelles,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE à M. le Préfet de Corse, en sa qualité de représentant de l'Etat et de Directeur de la publication, le retrait immédiat des passages soit révisionnistes soit bienveillants avec le passé colonial de la France en Corse. »

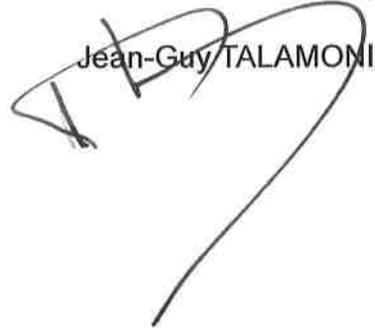
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 27 avril 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping underline that extends to the right.

ANNEXES

SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

La Corse française

La France essaye de négocier avec le chef de la jeune nation qui en 1755 et en 1763 avait sollicité une sorte de « protectorat » auprès de Louis XVI. Elle n'obtient de *Paoli* que la réaffirmation de sa volonté d'indépendance et l'acceptation d'un protectorat. A la suite du traité de Compiègne, en août 1764, Gênes permet l'installation de troupes françaises dans les villes de Bastia, Ajaccio, Calvi et Saint-Florent. Un officier corse, *Matteo Buttafoco*, servant dans les troupes royales, joue le rôle d'intermédiaire auprès de *Paoli*.

(Capture d'écran de la préfecture de Corse le 04/04/2018)

« LES FILS DE LA LIBERTE » JEAN-CLAUDE DI PASQUALE

V - LA CORSE FRANCAISE.

1) Le traité de Versailles.

Les tractions politiques.

Gênes essaie de négocier avec le chef de la jeune nation qui a sollicité en 1755 et en 1763 une sorte de « protectorat » auprès de *Louis XVI*. *Pasquale Paoli* réaffirme alors sa volonté d'indépendance et l'acceptation d'un protectorat. A la suite du traité de Compiègne, en août 1764, Gênes autorise l'installation de troupes françaises dans les villes de Bastia, Ajaccio, Calvi et Saint-Florent. Un officier corse, *Matteo Buttafoco**, servant dans les troupes royales, joue le rôle d'intermédiaire auprès de *Pasquale Paoli*.

TEXTE PUBLIE SUR LE SITE DE LA PREFECTURE	OBSERVATIONS
« Les négociations entre la république de Gênes et la France de Louis XV se sont poursuivies et aboutissent finalement le 15 mai 1768 au Traité de Versailles. La Corse est cédée, temporairement (en principe quatre ans), à la France en garantie du remboursement des frais du corps expéditionnaire et des dépenses engagées pour l'administration du territoire. »	Traité de 1764
« Aussi, lors de la Consulte du 22 mai 1768, les Corses déclarent la levée générale de tous les hommes valides de seize à soixante ans est ordonnée. »	Le 22 les Corses ignorent le Traité (René Emmanuelli L'équivoque corse)
« La requête est ardemment défendue par Antoine Salicetti, »	Non pas Antoine mais Christophe Salicetti
« Charles Pozzo Di Borgo est désigné procureur général syndic. »	Non pas en 1790 mais en décembre 1792
« En août 1791, de nouveaux troubles éclatent à Bastia lors de l'institution de la Constitution civile du Clergé. »	L'émeute de Bastia a lieu les 2 et 3 juin.
Sous la Législative, des incidents sérieux se produisent à Ajaccio en 1792 à l'occasion de l'élection des officiers d'un bataillon de volontaires corses.	C'est après cette élection à Pâques 1792
« il est traduit par Lucien Bonaparte comme contre-révolutionnaire devant la Convention »	Lucien Bonaparte n'a pas les moyens d'une telle solution. Il se borne à le dénoncer c'est la convention qui réclame sa venue à la barre.
« Paoli est décrété d'arrestation et mis en accusation, en même temps que Charles-André Pozzo di Borgo, pour connivence avec l'ennemi »	Contre-vérité
« Une consulta générale, réunie à Corte, en juin 1794, renouvelle sa confiance à Paoli (lui décernant au passage le titre de « Babbu della Patria ») »	mai 1793 et non juin 1794
« Un royaume anglo-corse est constitué le 15 juin 1794, « la seule constitution, au sens moderne du terme, qu'ait jamais reçue la Corse » (R. Emmanuelli ' Précis d'histoire de Corse) »	Dorothy Carrington a publié il y a longtemps la Constitution de 1755.
« Les institutions mises en place, largement	Contre-vérité

inspirées des institutions anglaises, rappellent la Constitution française de 1791 »	
« Des troubles naissent en Castagniccia et prennent une telle vigueur que Paoli est sur la demande d'Elliot rappelé à Londres »	A l'heure actuelle on ignore les raisons de son rappel.
« L'île est partagée en deux départements (le Liamone avec Ajaccio comme chef-lieu et le Golo, chef-lieu Bastia), leur création date de 1791, mais ne sera effective qu'à partir de 1796. »	Elle date de 1793
« Miot de Melito, gouverneur militaire, »	Miot de Melito s'est heurté aux militaires, Muller et Morand. Il vient comme administrateur après que Napoléon ait suspendu la Constitution en Corse en 1801.
« instaure en juin 1801 un régime fiscal avantageux, connus sous le nom des « arrêtés Miot », complétés en 1810 et par le décret impérial de 1811 »	Aucun rapport entre les arrêtés Miot et le décret impérial de 1811.

Accusé de réception

Objet	RUBRIQUE "HISTOIRE DE LA CORSE", FIGURANT SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE, PRESENTANT DES PASSAGES OUVERTEMENT REVISIONNISTES
Identifiant acte	02A-200076958-20180427-09862-DE
Identifiant interne	09862
Date de réception par la préfecture	4 mai 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	27 avril 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)